

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2019

MEILLEURES COPIES

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours ouvert en 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

<http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-recrutement>



SOMMAIRE

	Page
Les épreuves écrites du concours	3
Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes :	
– droit administratif (2 copies)	4
– droit civil / droit pénal	33
– droit de l'Union européenne	53
– <i>droit social / droit du travail (pas de bonne copie)</i>	
Épreuve de droit parlementaire.....	65

Le présent recueil est constitué des copies originales numérisées ayant obtenu la meilleure note décernée par le jury dans chaque épreuve ou, le cas échéant, chaque option.

LES ÉPREUVES ÉCRITES DU CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :
 - droit de l'Union européenne,
 - droit social / droit du travail,
 - droit civil / droit pénal,
 - droit administratif.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend l'épreuve écrite suivante :

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).

Concours : Administrateur

Épreuve : Cas pratique - droit administratif

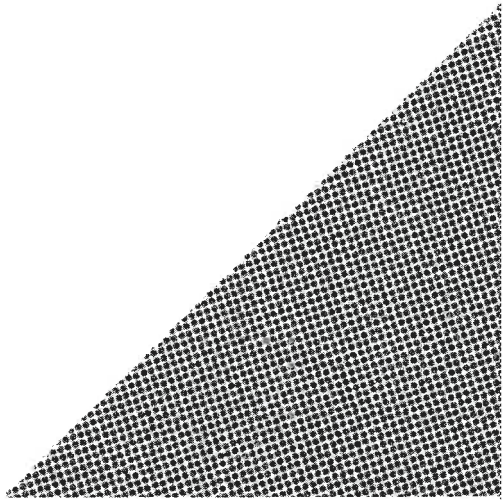
Copie n° : 1 / 3

Question n° 1

1] Le conseil municipal de la ville de Peitiers souhaiterait adopter une délibération tendant à la modernisation du blason de la ville. Présablement, Mme la maire souhaite procéder à une consultation locale afin d'annoncer le public à cette décision.

Plusieurs procédures permettent de consulter, au niveau local, le public avant l'édiction d'un acte administratif. L'article 72-1 de la Constitution autorise la tenue de référendums locaux portant sur une question entrant dans le champ de compétences de la collectivité territoriale qui le tient. Les habitants doivent par ailleurs être consultés en cas de changement du statut de la collectivité lorsqu'elle quitte le champ d'application de l'article 73 C et entre dans celui de l'article 74 C.

La loi du 12 juillet 1983, dite « Bouchardeau » prévoit la possibilité d'enquêtes publiques en matière notamment de projets d'urbanisme. La loi du 2 février 1995, dite « Barnier » crée la Commission nationale du Débat public chargée d'organiser des consultations lorsqu'un projet de grande ampleur présente un risque d'atteinte



005183

à l'environnement. Plus généralement, les autorités administratives peuvent procéder à des consultations locales, notamment en ligne, tendant à recueillir des contributions de la part du public (usager, habitant, riverain). Ces consultations sont aujourd'hui codifiées, de même que les modalités de leur organisation,

ou CRPA.

En l'espèce, l'enquête publique et le recours à la CNRP sont à écarter. Une consultation locale en ligne peut ainsi être organisée par la mairie de Poitiers. Certaines conditions doivent toutefois être respectées : un temps suffisamment long doit être prévu afin que le public puisse participer via ses contributions, l'autorité administrative doit informer le public de la tenue de cette consultation (par ex. dans le bulletin municipal), une synthèse des contributions doit être rédigée, et la décision prise à l'issue de la consultation doit être motivée. Le conseil municipal doit en outre expliciter les suites qu'il donne à ces contributions (CE, 2017, Association des citoyens du pays Occitanie).

Si la consultation prend la forme d'une question posée au public, il est à noter que la réponse n'est pas contraignante.

2) Le conseil municipal adopte la délibération en ce sens. Plusieurs questions de droit sont soulevées :

- Sur les ^{exercables} recours et les moyens susceptibles d'être invoqués.

Une délibération d'un conseil municipal étant une décision administrative, elle est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (REP). Depuis le 2 mars 1982, la déféré préfectoral a posteriori remplace le contrôle de légalité a priori exercé par le préfet sur les actes administratifs édictés par une collectivité locale. En cas de doute quant à la légalité d'un tel acte, le préfet peut donc déférer cette délibération au juge administratif dans un délai d'un mois à compter de sa réception (dix jours en cas d'acte intervenu en matière d'urbanisme) et éventuellement assortir cette transmission d'une demande de suspension. La déféré peut être, par ailleurs, provoqué par la demande d'un particulier en ce sens. Le juge administratif peut donc annuler cet acte.

Par ailleurs, le REP est ouvert contre toute décision administrative, même sans texte (CE, 1950 laune Lamotte). Par conséquent, un justiciable ayant un intérêt à agir (comme un contribuable local : CE Garano, 1901) peut exercer un tel recours dans un délai de deux mois.

Les moyens qui peuvent être soulevés à l'agui d'un tel recours sont ceux de légalité interne (forme, procédure, compétence) et externe (conformité à la loi).

En l'espèce, le préfet du Poitou-Charentes peut déférer cette délibération dans le délai d'un mois. La modernisation du blason engageant les finances publiques, un contribuable local peut exercer un REP contre cette délibération également. Les moyens de légalité interne semblent respectés (compétence du conseil municipal, notamment). En revanche, le baptistère Saint-Jean ayant, en plus du caractère culturel et historique, un caractère religieux, une association ou un particulier pourrait soulever un moyen de légalité externe : celui de l'atteinte au principe de laïcité (« la République ne reconnaît [...] aucun culte », loi 9/12/1905). Toutefois, il est peu probable qu'un tel

moyen soit retenu par le juge, tant ce monument est historiquement symbolique (IV^e siècle), présente un intérêt économique local (tourisme, CE Fédération de la libre-pensée du Rhône, 2011). En outre, le blason sera « stylisé et épuré ».

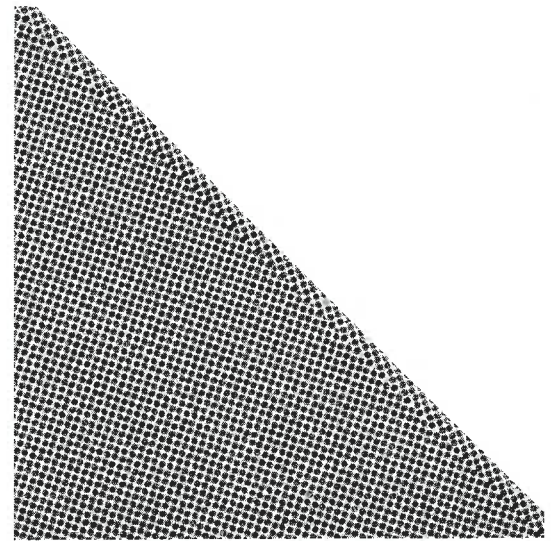
• Sur la régularité de la consultation

Une telle consultation n'est pas obligatoire. Toutefois, un principe de « bonne administration » implique que quand il y ait fait recours, la consultation soit régulière. Cependant, un vice de procédure lié à l'irrégularité de la consultation n'est susceptible d'entacher ^(d'illégalité) l'acte administratif pris à son issue qu'à la condition que ce vice ait eu une influence sur le sens de la décision prise ou ait privé les intéressés d'une garantie (CE Dauthory, 2011).

En l'espèce, la critique de la régularité de la consultation est possible, mais l'acte décidant de modifier le blason ne sera annulé que si cette irrégularité a eu une telle influence (ce qui ne semble pas le cas, le conseil municipal étant déterminé depuis le début à le modifier) ou a privé le public d'une garantie (ce qui ne semble pas non plus le cas).

Question n°2

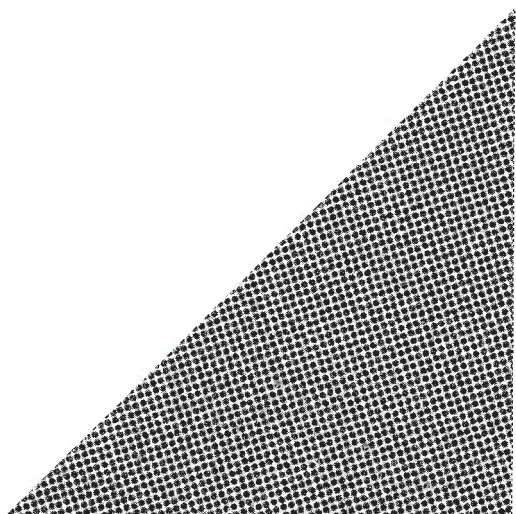
Une décision administrative ^{individuelle} ne mentionnant pas les voies et délais de recours, prise par Mme la maire de Paitiers et destinée à un agent communal, fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir six mois et demi après sa notification à l'intéressé.

Concours : AdministrateursÉpreuve : Car pratique - droit administratifCopie n° : 2 / 3

Une décision administrative individuelle doit obligatoirement être motivée aux termes de la loi du 11 juillet 1979. En outre, toute décision administrative, qu'elle soit réglementaire ou individuelle, doit mentionner les voies et délais de recours. En leur absence, le délai de recours n'est pas interrompu à l'issue de la période de deux mois initialement prévue pour ce délai. Toutefois, un acte administratif ne mentionnant pas ces voies et délais de recours devient in susceptible de recours au-delà d'un an (CE Czobaj, 2016).

La recevabilité de l'action juridictionnelle tient également à la gravité de l'illégalité invoquée. Une décision administrative d'affectation ne doit ainsi pas prendre la forme d'une sanction déguisée. Elle doit en outre laisser le temps au destinataire de présenter ses observations, d'exercer un recours hiérarchique ou de consulter les instances représentatives du personnel. (PGD des droits de la défense : CE/1944, Dame Veuve Trompieri)

En l'espèce, l'action juridictionnelle semble recevable. D'une part, l'absence de notification des voies et délais de recours dans la décision d'affectation laisse courir le délai de recours, et la requête de M. Porchaire est déposée dans un délai inférieur à un an. D'autre part, la décision de M. le maire semble s'apparenter à une sanction déguisée de retrogradation.



005183

(de chef d'entretien aux travaux de nettoyage des rues). Au vu des éléments, il ne paraît pas qu'une telle sanction disciplinaire (probablement requalifiée comme tel par le juge) ait respecté les garanties procédurales. M. Perchaire ne semble pas avoir eu le temps de présenter ses observations, voire même

d'avoir accès son dossier, la commission administrative paritaire ne semble pas avoir été consultée. L'action est recevable, et susceptible de conduire à l'annulation de la décision d'affectation (avec reconstitution du paré).

Question n°3

1] Mme la maire de Poitiers souhaite user de son pouvoir de police administrative pour mettre un terme à des troubles de l'ordre public liés à la tenue vestimentaire des baigneurs de panage au centre-ville, en réglementant ces tenues sur une large portion de la ville.

Le maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale depuis la loi du 5 avril 1884. Ce pouvoir vise à maintenir ou rétablir l'ordre public, c'est-à-dire à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique (L2212-2 C.G.C.T.). À ce titre, il est autorisé à édicter des actes réglementaires ou individuels visant le maintien de cet ordre public, et sa carence en la matière peut engager la responsabilité de la commune (CE, Couiteas, 1973). En outre, l'ordre public recouvre désormais la dignité

Rumaine (CE Commune de Massay-sur-Orge, 1995) ainsi que la moralité en cas de circonstances locales spéciales (CE Société Les Films Lutetia, 1959). Parmi les mesures qu'il peut prendre figurent les interdictions, les réglementations, les autorisations préalables, sous le contrôle du juge administratif qui vérifie que les atteintes aux libertés ne soient pas disproportionnées.

En l'espèce, Mme Rodegonde est titulaire de ce pouvoir de police administrative générale et donc compétente pour édicter une telle réglementation. Toutefois, l'atteinte portée à la liberté individuelle et à celle d'aller et venir doit être dûment justifiée par des troubles à l'ordre public (CE Ligue des droits de l'homme, 2016). Les « difficultés majeures » rencontrées par Mme la maire ne sont pas nécessairement synonymes de tels troubles justifiant de restreindre les libertés. Surtout, la « décence et les bonnes mœurs », si elles se rapprochent de la notion de moralité, ne sont pas directement des éléments de l'ordre public. Le caractère de moralité est en effet lié à la présence d'un groupe d'individus qui réagit de façon particulièrement sensible à certains faits, ce qui ne semble pas le cas ici. Bien que compétente, Mme la maire édicterait une réglementation probablement illégale.

2] Sur des motifs de sécurité, de salubrité et de santé publique dans une portion de la commune, la maire use de son pouvoir de police administrative générale afin d'interdire, sur tout le territoire de la commune, certaines boissons.

Parmi les mesures qu'un maire peut adopter en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale figurent les interdictions (de circuler,

de vendre, de stationner, etc.). Le maire dispose, en outre, d'un pouvoir de police administrative spéciale relatif à la réglementation des débits de boisson.

Les mesures prises en matière de police administrative font l'objet d'un contrôle de proportionnalité par le juge administratif (CE Benjamin 1933) qui vérifie leur caractère nécessaire, légitime et adapté (CE Association Promouvoir, 2011) en raison de leur caractère attentatoire aux libertés. Il censure, notamment, les interdictions générales et absolues. Puisque des mesures différentes auraient pu être prises.

En l'espèce, les tenons de bouteilles représentent une atteinte à la sécurité publique, notamment celle des enfants, public vulnérable, qui justifie l'édiction de mesures rétablissant l'ordre public.

Toutefois, l'interdiction de toute vente de bière sur le territoire de la commune semble illégale pour plusieurs raisons. Premièrement, elle est inadaptée, étant donné que d'autres alcools que la bière sont contenus dans des bouteilles de verre.

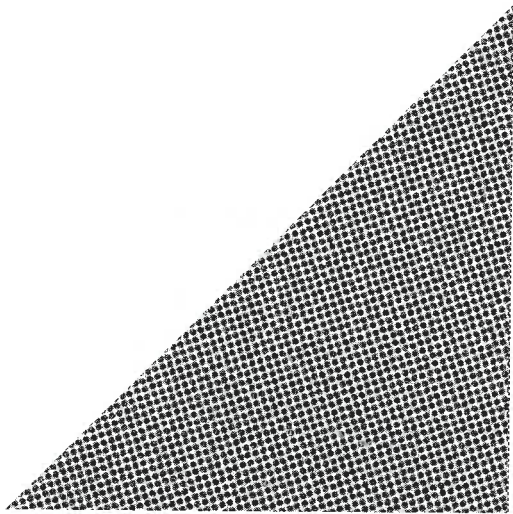
Deuxièmement, il est peu probable que les achats de bière aient lieu sur tout le territoire, mais vraisemblablement dans les débits aux abords des berges. Enfin, et surtout, le maire dispose de mesures moins drastiques, adaptées et légitimes : elle peut renforcer la surveillance autour des berges, limiter le périmètre de l'interdiction, voire obliger les débiteurs de boisson à cesser leur activité après une certaine heure, pour ceux autour des berges. En cas de concours de police administrative (générale et spéciale), le maire doit user en priorité de ses pouvoirs de police spéciale (Plume Radegonde). peut en effet réglementer ces débits de boissons. Ne semblant pas proportionnée, cette mesure est illégale.

Concours : AdministrateursÉpreuve : Cas pratique - droit administratifCopie n° : 3 / 3Question n°3

Durant une sortie scolaire, un collaborateur occasionnel du service public, un agent public et une usagère du service public, en l'espèce le service public de l'éducation nationale, ont subi des dommages physiques et psychologiques importants. Ces dommages ont tous été subis en lien avec le service public, et soulèvent plusieurs questions de droit liées à la responsabilité de l'administration.

- Sur l'indemnisation des différentes victimes

Tout préjudice, notamment matériel ou physique, peut entraîner réparation. En particulier, un dommage subi à l'occasion du service public entraîne son indemnisation, en cas de lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice, par l'administration. Les dommages subis par les collaborateurs occasionnels du service public, lors de cette collaboration, engagent la responsabilité de l'administration (CE, Commune de Saint-Priest-la-Plaine, 1946) si le lien est direct et certain. Ceux subis par un agent public, dans le cadre du



005183

service peuvent être indemnisés par l'administration. Néanmoins, lorsque la faute provient d'un tiers, l'agent peut obtenir réparation en engageant la responsabilité des deux, l'Etat pouvant exercer ensuite une action récursoire contre le tiers. Un usager du service qui subit un dommage à l'occasion du service doit être

indemnisé par l'administration.

En l'espèce, l'école publique Théophraste Renaudot, c'est-à-dire la commune, va devoir indemniser Aliénor, élève de CM1. Le lien entre la violence qu'a subi le professeur Perochon, agent public, et ses réquêtes est direct et certain. La bousculade a certes eu lieu à l'occasion du service (la sortie scolaire), mais elle relève de la responsabilité du Futuroscope, qui doit indemniser M. Perochon. L'indemnisation de M. Hilaire, collaborateur occasionnel du service public, incombe à la compagnie d'autocars et à l'administration.

• Sur le fondement de cette indemnisation

La responsabilité de l'administration peut être engagée sur le fondement de la faute (de service ou personnel, TC Peltier 1873) ou de l'absence de faute (pour risque : CE Gemen 1995, pour méthode dangereuse : CE Renault Desrozières 1919, pour rupture d'égalité devant les charges publiques : CE Couëtou, 1923). La ^{faute} personnelle doit être dénuée de tout lien avec le service (lorsqu'elle ne l'est pas, la responsabilité pour faute de service peut être recherchée). Elle révèle

l'agent avec « ses passions, ses faiblesses, ses imprudences » (laferrière).

En l'espèce, M. Hilaire, collaborateur occasionnel, peut engager la responsabilité sans faute de l'administration par rigueur. M. Perochon peut engager la responsabilité du Futurascope mais aussi de l'administration, sur le fondement des risques professionnels (CE Carnes 1895), sans faute. Aliénor quant à elle, peut engager la responsabilité de l'administration par faute personnelle commise à l'occasion du service. En effet, l'enseignante semble avoir fait preuve d'imprudence en laissant ouverte une fenêtre, sans surveillance, à côté d'élèves de CM1. Cette imprudence est néanmoins directement liée au comptage, qui participe du service public. Il s'agit ici d'un cumul de responsabilités (administrative et personnelle) pour une seule faute.

• Sur la juridiction compétente

La responsabilité de l'Etat n'étant ni générale ni absolue et n'obéissant pas aux règles du code civil, elle ne peut être engagée que devant le juge administratif (TC Blanco 1873). Seul l'engagement de la responsabilité par faute personnelle dénuée de tout lien avec le service peut être recherché devant le juge judiciaire; l'engagement de la responsabilité par faute de service ou faute personnelle non-dénuée de tout lien avec le service est recherché devant le juge administratif. Toutefois, le législateur a confié en 1937 au juge judiciaire la compétence pour connaître des accidents relatifs à l'école.

En l'espèce, en cas de contentieux, la juridiction compétente dans le cas d'Aliénor, élève de CM1, est la juridiction judiciaire. Celle

compétente dans le cas de M. Hilavie, collaborateur occasionnel, est la juridiction judiciaire s'il engage la responsabilité de l'entreprise d'autocar ou la juridiction administrative s'il engage celle de l'administration. La juridiction compétente dans le cas de M. Perachon, professeur, est la juridiction administrative. Il peut toutefois poursuivre devant le juge judiciaire le Futuroscope pour négligence en cas de bousculade.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit Administratif

Copie n° : 1 / 5

Question 1

Le conseil municipal de la ville de Partiers souhaiterait modifier le blason de la ville en y ajoutant un symbole à caractère religieux et historique. En raison de la sensibilité politique de cette décision, l'autorité municipale envisage de réaliser une consultation sur ce sujet.

Il s'agit donc d'une part de préciser les possibilités pour une commune de consulter le public (I) et d'autre part de s'intéresser aux recours possible, le cas échéant, si la décision de modifier le blason était prise après consultation (II).

I. Les procédures de consultation locales.

Les collectivités territoriales peuvent organiser des référendums locaux (A) et des consultations locales.

stricto sensu (B) pour recueillir
l'avis du public.

A. Le référendum local

L'article 72-2 de la Constitution
du 4 octobre 1958 permet aux collectivités

territoriales d'organiser des référendums locaux pour exercer leurs compétences.
Les collectivités territoriales énoncées, selon l'article 72 de la Constitution : les communes,
les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.
Le référendum local invite les électeurs inscrits sur les listes électorales
des communes du territoire concerné à se prononcer sur une ou plusieurs questions
sur l'exercice d'une compétence par la collectivité organisatrice. Le
résultat du référendum est contraignant pour la collectivité, dès lors que
le taux de participation est supérieur à 50 % des inscrits. Le cas contraire,
le référendum devient une simple consultation, dont l'effet est non-contraignant.

En l'espèce la ville de Paris est bien une collectivité
territoriale puisqu'il s'agit d'une commune. Puisque la modification de son
blason relève de sa compétence elle peut organiser un référendum local
sur son exercice, dont le résultat la contraindra.

B. La consultation locale

Outre le cas où un référendum local n'atteindrait pas le quorum requis pour acquiescer en matière contraignante, les consultations locales au sens strict peuvent aussi être organisées par les collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Ces consultations n'ont qu'une portée consultative et elles ne contraignent donc pas la collectivité à exercer sa compétence.

En l'espèce, la commune pourrait donc organiser une simple consultation locale pour associer le public sans pour autant contraindre le conseil municipal à adopter l'acte de modification du blason de la commune.

II Les voies de recours et moyens invoqués contre la décision de modification du blason de la ville.

Il s'agira de distinguer les voies de recours admis contre la décision modifiant, le cas échéant, le blason de la commune (A), les moyens recevables et notamment celui lié au caractère religieux des symboles ajoutés sur le blason de la ville (B) et enfin la possibilité d'attaquer la régularité de la consultation au sein de la commune (C).

A des voies de recours contre les décisions du conseil municipal.

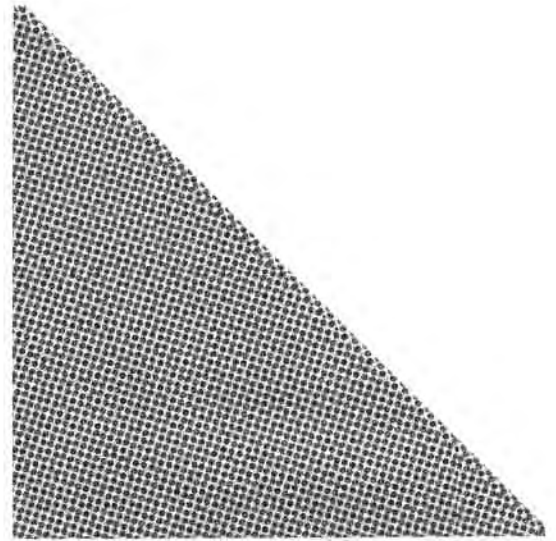
Le Conseil d'Etat a admis que le principe de légalité,

principe général du droit, impliquant qu'il existe contre les actes administratifs un recours pour excès de pouvoir, même sans texte (CE, 1949, Dame Lamotte). Ce requérant doit toutefois se prévaloir d'un intérêt à agir, que le juge administratif apprécie avec une grande souplesse (CE, 1971, Damasio). De plus, les contribuables locaux ont un intérêt à agir contre les décisions qui engagent les finances publiques (CE, 1901, Casanova) et les associations dès lors que l'acte administratif en cause intéresse leur objet (CE, 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Craix-de-Segacy-Tivoli). En outre deux requérants sont favorisés : le membre de l'assemblée délibérante locale, dont l'intérêt pour agir contre les décisions de cette assemblée est présumé et le préfet qui dispose d'une voie de droit spécifique contre les actes des collectivités dans le cadre de son contrôle de légalité : le déféré préfectoral. Pour les délibérations du conseil municipal, le juge compétent est le Tribunal Administratif.

En l'espèce, la décision de modifier le blason pourrait donc faire l'objet de recours devant le tribunal administratif d'origines très variées : déféré préfectoral ; recours pour excès de pouvoir d'un habitant de la commune, au cas où la modification du blason engendre des coûts ; recours pour excès de pouvoir d'une association.

B. Les moyens invoqués quant à la modification du

blason.

Concours : AdministrateurÉpreuve : Droit AdministratifCopie n° : 2 / 5

Si des moyens voqués de légalité externe ou de légalité interne peuvent être invoqués au soutien d'un recours pour excès de pouvoir ; le moyen de légalité interne tenant à la nature des symboles ajoutés au blason semble d'une pertinence particulière.

Il s'agit de se demander si une commune peut intégrer un symbole d'origine religieuse à son blason ?

La Loi de 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat astreint, dans le cadre de l'application du principe de laïcité, les personnes publiques ainsi que leurs agents à une neutralité religieuse. Toutefois, le juge administratif essaie de distinguer selon que les symboles aient une connotation religieuse, ou bien culturelle, historique, artistique sans relever de prosélytisme, par exemple dans le cadre des crèches de Noël (CE, 2016, Fédération de la Libre Pensée de Vendée).

En l'espèce, la commune en tant que personne publique

doit en principe respecter une obligation de neutralité. Elle ne pourrait donc pas agiter un symbole religieux à son blason. Il en va autrement si ledit symbole relève d'une importance historique pour la ville, comme cela semble être le cas, et si le symbole est suffisamment épuré pour ne pas relever de

prosélytisme.

C. La contestation de la régularité de la consultation locale.

Il s'agit donc de savoir si l'annulation de la consultation ou du référendum local peut conduire à la décision de modifier le blason?

Les consultations et référendums locaux étant des décisions locales, le tribunal administratif est compétent pour connaître de la régularité de ces opérations. Toutefois, la consultation n'est pas contraignante quant à l'exercice d'une compétence. Le référendum, lui, est contraignant, mais n'est pas nécessaire puisque la commune peut exercer la compétence même sans organiser de référendum. De plus, le juge administratif ne considère que les vices liés à une procédure ou à une consultation ne sont recevables que s'ils ont influencé le sens de la décision ou privé les intéressés d'une garantie (CE, 2010, Donthony).

En l'espèce, une consultation n'étant pas contraignante, sa régularité ne semblerait pas pouvoir être un moyen recevable pour provoquer la nullité de la décision. En revanche, dans le cas d'un référendum local, comme celui-ci est contraignant, même si le conseil municipal avait pu prendre la même décision sans en organiser un, sa régularité influe sur la décision prise, notamment si le conseil municipal n'aurait pas pris une telle décision en raison de sa sensibilité politique sans référendum.

Question 2

À la suite d'un désaccord avec son supérieur hiérarchique, un agent public de la commune a fait l'objet d'une réaffectation d'un poste comportant moins de responsabilités. Cette réaffectation lui a été notifiée le 25 juin 2018, sans en préciser les voies et délais de recours. Le 16 janvier 2019 l'agent a introduit un recours pour excès de pouvoir contre cette décision devant le tribunal administratif. Le maire de la commune se demande si ce tel recours est recevable.

Cela soulève deux questions juridiques distinctes.

D'une part, la décision pouvait-elle faire l'objet d'un recours contentieux ? (I)
D'autre part, le requérant respecte-t-il les conditions de délais de recours ? (II).

I. La qualité d'acte attaqué de la décision.

Tous les actes administratifs ne peuvent pas être attaqués devant le juge administratif. Certains actes du fait de leur importance mineure revêtent une immunité contentieuse. C'est le cas des simples mesures d'ordre intérieur qui ne peuvent faire l'objet d'un recours. Le juge administratif a réduit progressivement ce champ des mesures d'ordre intérieur aux plus mesures d'organisation du service, en excluant les sanctions disciplinaires (pour les militaires : CE, 1995, Hordaux). En effet de telles sanctions sont des actes faisant grief et peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, notamment parce qu'ils sont soumis au principe général du droit des droits de la défense (CE, 1964, Dame Veuve Triomphe-Grozier).

En l'espèce, la réaffectation de l'agent peut s'analyser comme une sanction déguisée. Elle intervient après en désaccord avec sa supériorité hiérarchique et correspond à une dégradation de sa situation de travail. Il ne s'agit donc pas d'une simple mesure d'ordre intérieur, mais d'une décision individuelle faisant grief contre laquelle l'agent a intérêt pour agir.

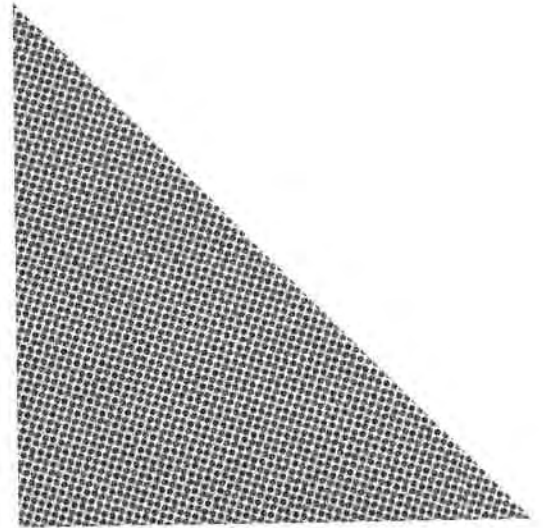
II. Le respect du délai pour agir.

Si le recours pour excès de pouvoir est soumis à un délai de deux mois, il en va autrement lorsque les décisions susceptibles de faire grief ne précisent pas les voies et délais de recours. Dans ce cas, le requérant peut exercer un recours pour excès de pouvoir contre la décision, sous le simple respect d'un délai raisonnable, fixé à un an par le Conseil d'Etat.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit Administratif

Copie n° : 3 , 5



dans son arrêt de 2016, Czobor.

Ainsi, en l'espèce, la décision ne comportent pas les vices et défauts de recours, l'agent n'était pas soumis à un délai de deux mois, mais d'un an pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre la décision, à compter de sa notification. Son recours, le 16 janvier 2019, est donc recevable.

Question 3.

Le maire d'une commune souhaite prendre deux mesures distinctes. D'abord, elle souhaite réglementer la tenue vestimentaire dans le cadre-ville et les abords de la baignade, puisqu'elle considère contraire à la décence et aux bonnes mœurs l'attitude de baigneurs se déplaçant à moitié-nus dans les rues. Ensuite, elle souhaite interdire tout commerce de bière dans la commune en raison de la dangerosité des tonnes de bouteilles pour les baigneurs et les enfants.

Il s'agit donc de déterminer si le maire d'une commune est compétent pour édicter un arrêté pour prévenir une atteinte à la décence (I)? Puis, de s'enquérir de la légalité d'une mesure prohibant toute vente de bière sur le territoire de la commune (II)?

I La compétence du maire pour édicter des mesures protégeant la décence et les bonnes mœurs.

Si le maire dispose de pouvoirs de police (A) leur utilisation pour prévenir une atteinte aux bonnes mœurs est plus délicate (B).

A. Le maire, autorité de police municipale.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie au maire les pouvoirs pour édicter des mesures de police administrative, c'est-à-dire pour prévenir tout trouble à l'ordre public (CE, 1951, Baud) à ses articles L2212 et suivants.

Le maire est donc compétent pour édicter des mesures destinées à prévenir les atteintes à l'ordre public dans le cadre de la police municipale.

B. la délimitation de l'ordre public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ordre public à son article L.2212-2 en le décomposant en 4 éléments : le bon ordre, la sécurité publique, la salubrité publique et la sûreté publique. A côté de cet ordre public matériel, le juge administratif a défini un ordre public immatériel. Il comprend la moralité publique, dans le cas de circonstances locales particulières (CE, 1968, société Les Films Lutetia) ainsi que la dignité humaine (CE, 1995, Commune de Monsarg-en-orge).

Il est donc possible que le maire puisse baser sa mesure de police administrative sur la prévention d'une atteinte à la moralité publique, en justifiant de circonstances locales particulières comme la proximité de la plage avec le centre-ville. Le juge est toutefois particulièrement vigilant, il s'est sans cesse plus efforcé de fonder la compétence du maire sur la préservation du bon ordre.

II. la légalité d'une mesure prohibant la vente de bière sur le territoire communal.

Il s'agit de distinguer la question de savoir si le maire est compétent pour édicter une telle mesure (A), de celle de déterminer si une telle mesure est, adoptée et proportionnée (B).

A. La compétence du maire : question de légalité externe

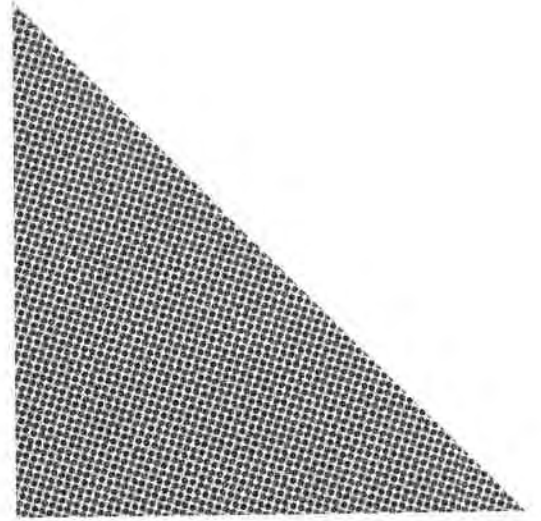
Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la police municipale, détenue par le maire, a pour objet la préservation de l'ordre public comprenant le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la salubrité publique à son article L2212-2.

En l'espèce, le maire souhaite bien préserver l'ordre public d'une certaine des tessons de bouteilles sont en effet un risque pour la santé des baigneurs et enfants et donc peuvent porter atteinte à la salubrité publique. De plus, les tessons pourraient aussi être utilisés avec une intention malveillante, ils sont donc un risque pour la sécurité publique. Le maire est donc compétent pour prendre des mesures de police administrative, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

B. Le caractère adapté et proportionné de la mesure : question de légalité interne

Depuis son arrêt Benjamin de 1933, le Conseil d'Etat exerce un contrôle maximal sur les mesures de police administrative qui doivent être adaptées au but poursuivi et ne pas porter une atteinte disproportionnée aux libertés publiques.

En l'espèce, la mesure envisagée par le maire possède à

Concours : AdministrateurÉpreuve : Droit administratifCopie n° : 4 / 5

et égard trois vices.

La mesure considérée est inadaptée, puisque la présence de tessons de bouteilles ne sert pas imputable à la seule vente de bière. La bière peut être vendue dans d'autres contenants et d'autres lieux, alcoolisées utilisent des bouteilles en verre.

La mesure est aussi disproportionnée sur le plan matériel, puisqu'elle porte une atteinte grave à la liberté du commerce et de l'industrie en prohibant de manière absolue la vente de bière.

La mesure est disproportionnée enfin d'un point de vue géographique, puisqu'elle s'applique à tout le territoire de la commune alors que les tessons sont en problème restreint à une zone particulière.

La mesure de police envisagée souffre donc d'une importante illégalité interne. Il pourrait être envisagé de simplement interdire le transport de bouteilles en verre, dans la zone concernée, à des horaires déterminés.

Question 6.

During a school trip, an
parent accompagnateur s'est blessé en
glissant sur la marche de l'autobus le
transportant. Puis, l'un des professeurs
en charge de la sortie a été

blessé par un incendie. Enfin, au retour, une élève est tombée par
la fenêtre ouverte d'une salle de classe pendant que l'enseignante comptait
les élèves. Chacun de ces accidents a entraîné des dommages corporels,
voire psychologiques dans le cas de professeur blessé, à la victime.

Il s'agit pour chaque cas de déterminer le régime de
responsabilité et le juge compétent.

I. Le parent accompagnateur : collaborateur occasionnel de l'Administration

A côté des catégories d'usager du service public, de
tiers et d'agent public, le juge administratif a créé un régime
de responsabilité spécifique destinées aux collaborateurs occasionnels du service
public. Cette qualité n'a qu'une utilité téléologique : elle vise à
appliquer en régime de responsabilité très favorable à ces personnes.
C'est le cas par exemple de la personne qui se jette à l'eau pour sauver

quelqu'un par exemple. Ainsi, le parent accompagnateur, s'il est en temps normal simple usager du service public de l'éducation pourra être qualifié de collaborateur occasionnel du service public pour lui appliquer un régime de responsabilité correspondant. Il s'agit d'une responsabilité sans faute sur le fondement du risque. Cette responsabilité relève du fonctionnement du service public, le juge administratif est compétent en cas de contentieux (Tribunal des Conflits, 1873, Blaico).

En l'espèce, le père de l'enfant s'est blessé dans le cadre d'une collaboration occasionnelle avec le service public. Il bénéficiera donc d'une responsabilité sans faute sur le fondement du risque. Il devra par conséquent être indemnisé par l'Administration. En cas de contentieux, le juge administratif sera compétent.

II. Le professeur : agent du service public

Le statut de la fonction publique de 1983 impose à l'Administration d'assurer la protection de ses agents dans le cadre du service. Cette protection fonctionnelle s'applique pour les dommages causés à l'agent mais emporte aussi une obligation d'assistance juridique. En cas de défaut, l'Administration engage sa responsabilité pour faute devant le juge Administratif. Le juge civil reste compétent en matière de droit commun de la responsabilité.

En l'espèce, le professeur pourra demander à l'Administration d'être

indemnité sur le fondement de la faute, pour ne pas avoir bénéficié de la protection fonctionnelle. En cas de contentieux, le juge administratif sera compétent, le litige relevant de la relation entre l'Administration et son agent. L'Administration pourra ensuite faire une action récursoire contre le responsable de l'accident de prélever peut aussi essayer d'engager la responsabilité civile délictuelle de l'inconnu responsable de l'accident devant les juridictions civiles. Dans ce cas, l'Administration devra lui apporter une assistance juridique dans le cadre de la protection fonctionnelle.

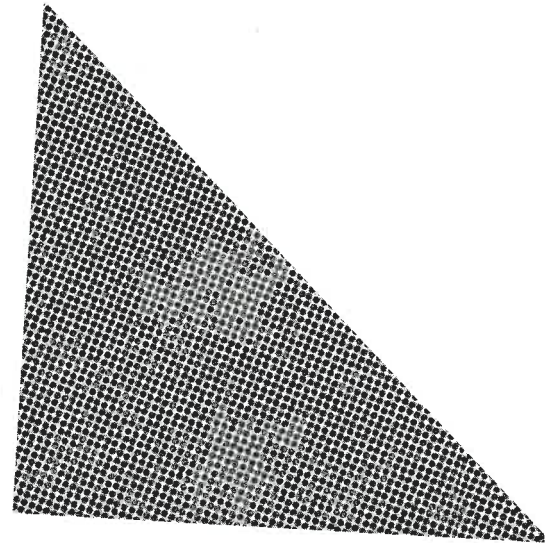
III. L'élève usager de l'ouvrage public.

Le juge administratif est compétent en matière de travaux et d'ouvrages publics selon la Loi du 28 pluviôse an VIII. En matière de responsabilité des usagers des ouvrages publics, il s'agit d'une responsabilité pour faute présumée de défaut d'entretien de l'ouvrage. Il s'agit d'une présomption simple que l'Administration peut renverser en prouvant la faute de la victime ou le bon entretien de l'ouvrage. (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 2010, Mme Otten). Le maître de l'ouvrage sera donc l'obligation d'indemniser la victime. Les juridictions administratives sont compétentes pour les fautes de service et les juridictions civiles pour les fautes personnelles. (TC, 1913, Relletier).

En l'espèce, l'élève était usager de l'ouvrage public, à savoir l'école. Elle devra donc être indemnisée par le maître d'ouvrage, c'est-



NOTE : /20

Concours : AdministrateurÉpreuve : Droit administratifCopie n° : 5 / 5

-à- dire la commune. Il s'agit d'une responsabilité pour faute présumée du défaut d'entretien de l'ouvrage. En cas de contentieux, le juge administratif sera compétent. La commune pourra par la suite engager des actions régressives contre l'administration de l'éducation nationale, voire contre l'agent pour la négligence de cette dernière.

Concours : Administrateur 2019
Épreuve : Cas pratique - Civil/Penal

Copie n° : 1 / 5

1) Une femme âgée et fortunée vend un bien immobilier à un ami de sa gouvernante le 20 décembre 2017 pour la somme de 450 000 € au lieu de 600 000 €, prix estimé du marché. Étant dévot, elle lègue son neveu pour seul héritier.

La vente d'un bien immobilier en deça de sa valeur marchande peut-elle être annulée ?

I. Droit applicable.

Selon l'article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2016.

En l'espèce, le contrat de vente a été conclu

le 20 décembre 2017, de sorte que les dispositions de l'ordonnance lui sont applicables.

II. Qualification du contrat

En vertu des articles 1582 et 1583 du code civil, un contrat de vente est caractérisé par une chose et un prix déterminés.

En l'espèce, le contrat porte sur un immeuble et un prix déterminés - un hôtel particulier et un prix de 450.000 €.

Donc le contrat est un contrat de vente d'immeuble.

III. La nullité tirée des conditions de validité du contrat.

Le contrat peut-il être annulé pour défaut de condition de validité ?

D'après l'article 1128 du code civil, quatre conditions

Sont nécessaires à la formation d'un contrat, parmi lesquelles un consentement libre et éclairé et la capacité à contracter.

En l'espèce, le consentement et la capacité de la vendeuse semblent potentiellement avoir fait défaut.

Il convient donc d'étudier successivement les moyens tirés du défaut de consentement (A) et de l'incapacité (B) et les effets de l'annulation (C).

A) Les vices du consentement

1- ~~L'~~ l'erreur

Selon les articles 1132 et suivants du code civil, constitue un vice du consentement l'erreur (1), déterminante du consentement (2), excusable, c'est-à-dire ne résultant pas d'une négligence blâmable de l'errants (3), portant sur les qualités essentielles de la prestation, que celles-ci soient objectives ou subjectives (4). Par exception, l'article 1136 prévoit que l'erreur sur la valeur, portant sur une mauvaise

appréciation de la valeur économique de la prestation n'est pas sanctionnée.

En l'espèce, la vendeuse a bien été victime d'une erreur, puisqu'elle a vendu le bien à un prix qu'elle devait penser être celui du marché. Cette erreur a nécessairement été déterminante du consentement puisqu'il s'agit d'un élément essentiel du contrat de vente. Elle semble excusable dès lors que cette vendeuse était très âgée, de sorte que cela constitue pas une légèreté ou non-vérification de l'adéquation du prix à la valeur du bien. En revanche, l'erreur porte sur la valeur du bien, de sorte qu'elle ne peut être sanctionnée.

Donc le contrat ne peut être annulé sur le fondement de l'erreur.

2- Le dol

En vertu des articles 1137 et suivants du code civil, le dol est constitué de manœuvres, mensonges ou réticence (élément matériel) (1) dictés par une intention dolosive (2), émanant d'un cocontractant ou d'un tiers de connivence (article 1138) (3), et est

Concours : Administration 2019Épreuve : Cas pratiqueCopie n° : 2 / 5

toujours excusable (4). De plus, le dol peut porter sur la valeur de la prestation (article 1139) à moins qu'il ne soit dû à une réticence dolosive (article 1137 al. 3) émanant de l'acheteur (Civ 1e, 3 mai 2000).

En l'espèce, rien ne semble établi que l'acquéreur ou un tiers de connivence comme son ami, gérant de la vendeuse n'aient mis en œuvre des manœuvres ou mensonges, mais ils ont vraisemblablement volontairement tu l'écart de prix de vente au prix réel, ce qui constituerait une réticence dolosive. Toutefois, le dol portant sur la valeur de la prestation, ~~elle~~ il ne pourra être sanctionné sur le fondement de la réticence dolosive.

Donc le contrat ne pourra être annulé pour dol.

3- La violence

L'article 1140 du code civil établit que la violence est constituée lorsqu'un contrat est conclu sous contrainte inspirée par la crainte d'exposer sa

personne, sa fortune ou ses proches. Elle peut émaner d'un tiers (article 1142).

En l'espèce, le contrat a été conclu avec l'ami de la gouvernante, laquelle régenterait de façon autoritaire la vie de la vendeuse, qui était âgée. La vendeuse peut donc avoir conclu le contrat par crainte que celle-ci lui inspirerait. Il en relève toutefois de l'appréciation souveraine des juges du fond. Vraisemblablement, un tel fondement semble difficilement à même de prospérer.

Donc le contrat ne pourra être annulé pour violence.

4- L'abus de dépendance

L'article 1143 du code civil précise que l'état de

dépendance (1) dont abuse le cocontractant (2) et sans lequel le cocontractant de cette personne n'aurait pas contracté (3) et octroyant un avantage manifestement excessif (4) à la personne ayant abusé de cet état est sanctionné sur le terrain des vices du consentement. La vulnérabilité de la personne est appréciée in concreto (Civ 1e, 22 avril 1986).

En l'espèce, la vendeuse était dans un état de dépendance certain à l'encontre de sa gouvernante, qui régissait avec autorité son mode de vie. Mais elle n'était pas dépendante de l'acquéreur. Il semblerait toutefois que la gouvernante ait profité de son influence pour abuser de la vendeuse par l'intermédiaire de son ami acquéreur. L'état de dépendance de la vendeuse était probablement déterminant, celle-ci étant âgée et vivant vraisemblablement seule avec sa gouvernante. En revanche, l'avantage ne semble pas manifestement excessif, le bien ayant été vendu seulement 25% en deca de sa valeur. Or, la jurisprudence semble ~~retenir~~ ^{exiger} une conception très exigeante de l'avantage excessif, de sorte qu'il ne sera vraisemblablement pas retenu.

Donc le contrat ne pourra être annulé pour abus de dépendance.

(B) - La capacité

Le contrat de vente peut-il être annulé pour incapacité ?

D'après l'article 1125 du code civil, toute personne peut contracter par principe, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur ou d'un majeur protégé.

En l'espèce, la vendeuse est âgée et vulnérable mais ne semble pas faire l'objet d'une mesure de protection.

Donc le contrat ne pourra être annulé pour incapacité.

(C) - Effets de l'annulation

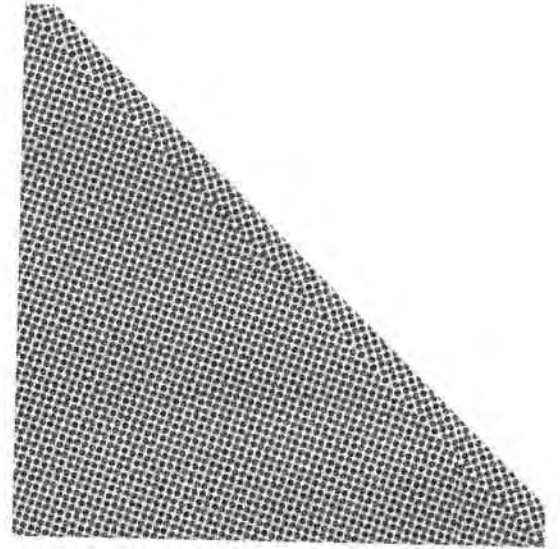
Quels sont les effets de l'annulation d'un contrat pour défaut de condition de validité ?

L'article 1178 du code civil précise que le contrat auquel manque une condition de validité est nul, de sorte que

Concours :

Épreuve :

Copie n° : 3 , 5



Le contrat est réputé n'avoir jamais existé et donne lieu à des restitutions. L'article 1352 ajoute que la restitution a en principe lieu en nature, et l'article 1352-1 que celui qui restitue la chose répond des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur, sauf bonne foi et absence de faute. L'acquéreur doit donc indemniser le vendeur de la dépréciation subie de la chose à raison de son utilisation, sauf vétusté (Civ. 1^{re}, 8 mars 2005).

En l'espèce, si le contrat est annulé, il donnera donc lieu à restitution de l'immeuble à l'héritier de la Vendeur et du prix à l'acquéreur. Celui-ci ayant considérablement dégradé l'immeuble, il devra en plus indemniser l'héritier des dommages subis au bien, sauf s'il parvient à établir sa bonne foi et l'absence de faute, ce qui paraît peu probable.

Donc si le contrat est annulé
l'héritier de la vendeuse aura
droit à restitution de l'immeuble
et indemnisation des dégradations.
Cependant, l'annulation du contrat
semble peu vraisemblable.

④ - La rescision pour lésion

La vente peut-elle être rescindée pour lésion?

L'article 1674 du code civil explique que la
vente d'un immeuble effectuée à un prix inférieur
aux $\frac{7}{12}$ du prix du marché peut être rescindée
pour lésion. L'estimation de la lésion se fait suivant
son état et valeur au moment de la vente (article 1675)
et l'action court 2 ans après le jour de la vente (article
1676).

En l'espèce la vente a été réalisée le 20 décembre
2017, soit il y a moins de 2 ans, à 450 000
au lieu de 600 000 €, ce qui équivaut à $\frac{75}{100}$
du prix.

Donc le contrat ne peut faire l'objet d'une rescision pour lésion

⑤ - Le manquement à l'obligation précontractuelle d'information

La responsabilité de l'acquéreur peut-elle être engagée sur le fondement de la méconnaissance de l'obligation précontractuelle d'information ?

D'après l'article 1112-1 du code civil, lorsqu'une partie connaît une information dont l'importance est déterminante du consentement de l'autre partie (1), doit l'en informer si l'autre l'ignore légitimement (2), à moins qu'il ne s'agisse d'une information sur l'estimation de la valeur de la prestation (3).

En l'espèce l'acquéreur connaissait vraisemblablement la valeur de marché du bien acquis, et la vendeuse l'ignorait. Son ignorance peut être qualifiée de légitime au regard de son âge avancé, bien qu'il fasse preuve des diligences habituelles du vendeur de vérifier si le prix proposé correspond à la prestation. Au surplus, l'information porte sur la valeur de la prestation,

de sorte qu'elle n'est pas sanctionnable.

Donc la responsabilité de l'acquéreur ne pourra être engagée.

3) Une personne physique conclut un contrat de cautionnement le 10 avril 2014 pour garantir les dettes d'une personne morale auprès d'un établissement bancaire. Il s'agit d'un acte de cautionnement solidaire contresigné par avocat.

① La mention manuscrite de l'acte de cautionnement

La mention manuscrite des contrat de cautionnement se fait pas état de certaines mentions obligatoires.

Le cautionnement peut-il être annulé pour erreur dans la mention manuscrite ?

L'article L331-1 du code de la consommation mentionne que lorsqu'une personne physique (1) s'engage par acte sous seing privé (2) comme caution envers un créancier professionnel (3), le contrat doit comporter une mention manuscrite spécifique.

Concours :

Épreuve :

Copie n° : 4 , 5

L'article 1344 alinéa 3 du code civil prévoit toutefois que les actes sous seing privé contresignés par avoués sont exempts des exigences manuscrites requises par la loi. La sanction du défaut de mention manuscrite est la nullité relative (Com 5 février 2013).

En l'espèce le contrat est conclu par une personne physique envers une banque, créancier professionnel par acte sous seing privé. Or, la mention manuscrite n'est pas celle légalement requise, elle est totalement différente. Toutefois, le contrat de cautionnement est contresigné par un avoué, de sorte que l'exigence de mention manuscrite telle qu'elle résulte de l'article 1331-1 ne s'applique pas.

Donc le cautionnement ne peut être annulé pour défaut de mention manuscrite.

Le cautionnement solidaire peut-il devenir un

cautionnement simple pour
défaut de mentions légales?

L'article L331-2 du code
de la consommation ajoute
que le cautionnement solidaire
doit comporter une mention manuscrite

précisant de renonciation au bénéfice de discussion; à défaut
il devient un cautionnement simple (Comm. B. mass. 2011).

En l'espèce, le contrat ne semble pas faire état
d'une telle mention, alors qu'il s'agit d'un cautionnement
solidaire. Toutefois, pour les raisons évoquées ci-dessus,
une telle exigence ne s'applique pas.

Donc le contrat ne peut devenir un cautionnement
simple.

II - Le devoir de mise en garde

La responsabilité contractuelle du créancier peut-elle
être engagée pour défaut de mise en garde?

En se fondant sur l'article 1231-1 (1147 ancien)
du code civil, la jurisprudence a étendu le devoir de

mise en garde du banquier à l'encontre de l'emprunteur à la caution profane. Le créancier doit vérifier ses capacités de financement (Civ 1e, 12 juillet 2005), l'alerter des risques engendrés par l'acte (Civ 1e, 21 février 2006), en particulier quant aux charges du prêt et aux capacités financières de la caution (Civ 1e, 18 septembre 2008). Un tel devoir s'étend à la caution non-profane si il est établi que la banque détient une information qu'elle n'avait pas.

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle suppose également de démontrer un lien de causalité - causalité adéquate - et un dommage (liée, réparable, certain).

En l'espèce, il est établi que la caution "ignorait tout de la situation difficile" de la société cautionnée et l'étendue de la dette due, de sorte que le banquier ne semble pas avoir informé la caution des charges du prêt lors de sa conclusion. Ce manquement a nécessairement causé un préjudice à la caution, qui doit payer la somme impayée par la société débitrice. Le lien de causalité est également établi.

Donc la responsabilité contractuelle de la banque peut

être engagée.

③ - L'information de la caution en cours d'exécution du contrat

Le contrat peut-il être annulé pour défaut d'information de la caution du premier incident de paiement ?

L'article L 333-1 précise que le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité du paiement. La partie II ajoute que le créancier doit informer annuellement la caution du montant du principal et intérêts restant à courir au 31 décembre de l'année N-1 au plus tard au 31 mars de l'année N.

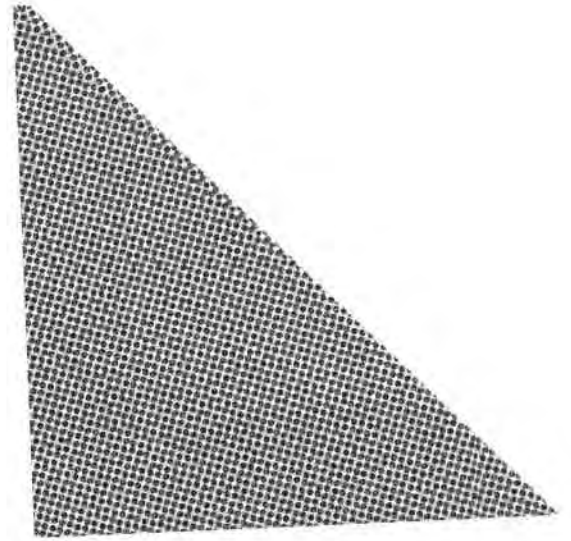
La sanction de la première omission exempte la caution des paiements des intérêts de retard (L 343-5) et la seconde exempte également depuis la précédente information jusqu'à la nouvelle (L 343-6).

En l'espèce, la caution semblait totalement ignorer l'étendue de sa dette et la situation de mise en

Concours : Administration 2019

Épreuve : Cas pratique

Copie n° : 5 / 5



redressement de l'entreprise débitrice. D'une part, il semblerait donc que le créancier ait omis de l'informer annuellement de l'état de la dette garantie, ainsi que des incidents de paiement ayant entraîné le redressement.

Donc la caution ne sera pas tenue de payer les indemnités de retard justifiées par le manque d'information annuel et quant au défaut de paiement.

④ - L'exception de non-déclaration de la créance à la procédure de redressement

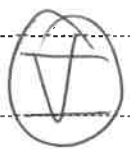
La caution peut-elle opposer au débiteur créancier l'exception tirée de la non-déclaration de sa créance à la procédure de redressement du débiteur ?

L'article 2313 du code civil précise que la caution

peut opposer au créancier toutes les exceptions du débiteur principal et celles inhérentes à la dette. La jurisprudence précise que le défaut de déclaration de la créance à la procédure de redressement par le créancier n'est pas une exception inhérente à la dette car elle n'a pas pour effet d'éteindre la créance (Comm. 12 juillet 2010).

En l'espèce, la banque créancière a renoncé à déclarer la créance à la procédure de redressement. Cette exception n'étant pas inhérente à la dette, la caution ne pourra l'opposer à la créancière.

Donc la caution ne pourra se prévaloir de l'exception de non-déclaration.



La durée de l'acte de cautionnement

L'article 2292 du code civil mentionne que le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites pour lequel il a été contracté. Cela comprend la durée

En l'espèce, le contrat a été conclu le 10 avril 2018 pour 6 ans, de sorte que la caution ne sera en tout état de cause tenue de payer que les dettes nées avant le 10 avril 2020.

Donc la caution ne sera pas tenue au-delà du 10 avril 2020.

2) Une infraction pénale est commise et fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel.

Ⓢ - Qualification de l'infraction

Comment l'infraction peut-elle être qualifiée ?

Plusieurs infractions peuvent être discutées, s'agissant d'un délit pénal impliquant un détournement de l'usage de biens professionnels par une salariée afin de créer une entreprise concurrente: l'abus de confiance (314-1 du code pénal), l'abus de bien sociaux (L291-3 du code de commerce). Le second est caractérisé par un élément matériel: le détournement de bien au préjudice d'autrui, un élément légal et intentionnel. Il est puni de trois ans (L291-3) d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

En l'espèce, l'infraction est portée devant le TC : il s'agit d'un délit. L'abus de biens sociaux ne permet pas de qualifier l'infraction car il doit émaner du dirigeant. L'abus de confiance est en revanche caractérisé car la salariée a détourné des biens de l'entreprise au préjudice de celle-ci.

Donc l'infraction est un abus de confiance.

II - Indemnisation de la victime

Comment la victime d'une infraction pénale peut-elle être indemnisée ?

La victime d'un délit pénal doit se constituer partie civile auprès de la juridiction compétente pour obtenir réparation. Elle peut l'exercer devant le juge civil ou pénal. Devant le juge civil, il sera fait application de l'article 1240 du code civil (responsabilité pour faute) et elle obtiendra droit à réparation intégrale. Elle

Concours : Administrateur 2013

Épreuve : Droit de l'Union européenne

Copie n° : 1 / 3

Question 1

M. Dedalus, ressortissant irlandais, a été gravement blessé dans un accident de voiture. Il n'a toutefois pu obtenir aucune indemnisation, en application de la législation irlandaise sur les polices d'assurance, qui exclut les dommages subis par des passagers n'étant pas assis sur un siège fixe. Après avoir épuisé toutes les autres voies de recours, M. Dedalus porte son litige devant la High Court, juridiction suprême du pays. Il soutient que la législation irlandaise n'est pas conforme à une directive européenne de 1983 et demande en conséquence à la High Court d'adresser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

L'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que la CJUE est compétente pour connaître des recours adressés par des juridictions nationales visant à interpréter le droit primaire ou à interpréter ou apprécier la validité du droit dérivé de l'Union européenne. Dans la présente affaire, M. Dedalus demande à la High Court d'adresser une question préjudicielle visant l'interprétation de la

directive 84/5/CEE afin d'établir si elle s'oppose à la législation irlandaise.

Le renvoi préjudiciel est ouvert à toute juridiction d'un Etat membre, telle que définie dans la jurisprudence de la CJUE depuis les arrêts Vasson-Göbbels (1966) et Dorsch-Consult (1997), plus

récemment rapetée dans un arrêt Belov de 2013. S'agissant de la présente affaire, il est incontestable que la High Court est une juridiction ~~admissible~~ recevable à adresser une question préjudicielle.

L'article 267 TFUE prévoit que toute juridiction nationale peut si elle l'estime nécessaire pour résoudre un litige, adresser une question préjudicielle à la CJUE, mais que toute juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue d'adresser un renvoi préjudiciel à la Cour. En outre, comme elle l'a affirmé dans un arrêt Foto-Frost de 1987, seule la CJUE est compétente pour déclarer un acte de droit dérivé contraire au droit de l'Union européenne, ce qui implique donc une obligation de renvoi pour toutes les juridictions nationales. S'agissant d'un renvoi ~~en application~~ visant à interpréter une directive, la jurisprudence Foto-Frost ne trouve pas à s'appliquer dans la présente affaire.

La jurisprudence de la CJUE prévoit néanmoins deux exceptions à l'obligation de renvoi. Dans un arrêt Cilfit de 1982, elle indique qu'une juridiction nationale même statuant en dernier ressort n'est

006001

pas tenue de poser une question préjudicielle si la CJUE a déjà rendu une décision à l'occasion d'un renvoi dans un litige similaire et dont la solution trouve à s'appliquer dans l'affaire pendante, ou si une disposition du droit de l'Union est suffisamment claire et précise pour empêcher tout risque d'interprétation divergente entre les Etats membres, en tenant compte des spécificités du droit de l'Union.

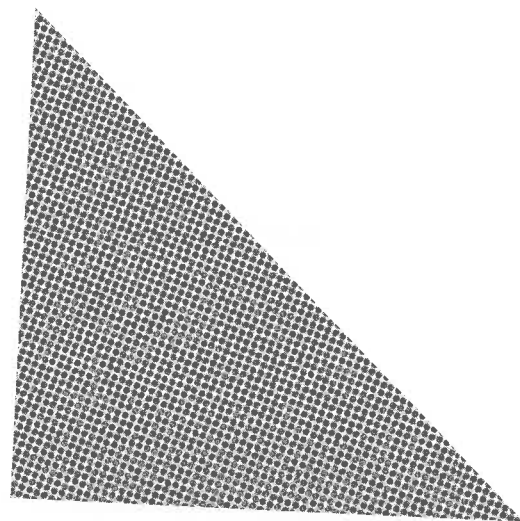
De surcroît, la CJUE impose que toute question préjudicielle soit réelle et non hypothétique, qu'elle soit pertinente pour la résolution du litige et qu'elle soit suffisamment motivée pour lui permettre d'apprécier la situation de fait et de droit au regard de laquelle le droit de l'Union doit être interprété. Ces conditions semblent remplies s'agissant de l'affaire en cause.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que la High Court, en tant que juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours interne, est tenue de faire droit à la demande de P. Dedalus et de poser une question préjudicielle à la CJUE, sauf à ce qu'elle prouve que la jurisprudence Giffit puisse s'appliquer au litige en respectant toutes les conditions imposées par la CJUE.

Si la High Court refuse de poser une question préjudicielle, elle s'expose à un recours pour manquement à l'obligation d'une juridiction d'adresser un renvoi à la CJUE. Un tel recours est engagé par la Commission européenne, en application de l'article 258 FUE. Il peut aboutir à ce que la CJUE constate l'existence d'un manquement

de l'Etat irlandais au droit de l'Union européenne pour non-respect par la High Court de son obligation de poser une question préjudicielle à la CJUE. Une telle condamnation est survenue, pour la première fois, dans un arrêt Commission contre France de 2018 à propos du Conseil d'Etat français.

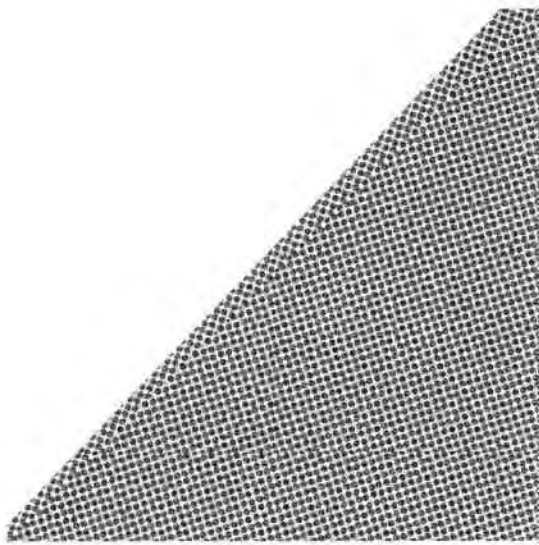
A supposer que la High Court refuse de poser une question préjudicielle et que la CJUE constate l'existence d'un manquement à l'obligation de renvoi, M. Dedalus serait fondé à adresser, devant son juge national, un recours visant la réparation du préjudice subi du fait^{de} la méconnaissance du droit de l'Union par l'Etat irlandais. La responsabilité d'un Etat pour méconnaissance du droit de l'Union a été dégagée dans la jurisprudence de la CJUE, à la fois à l'encontre du règlement (arrêt Francovich de 1991), de la loi (arrêt Brasserie du Pêcheur de 1993) et d'une juridiction du fait de sa jurisprudence (arrêt Köbler de 2003). Elle suppose que le litige concerne une disposition suffisamment claire, précise et inconditionnelle du droit de l'Union conférant des droits aux particuliers, une violation caractérisée du droit de l'Union et un lien de causalité entre le dommage subi et la méconnaissance du droit de l'Union.

Concours : Administrateur 2019Épreuve : Droit de l'Union européenneCopie n° : 2 , 3Question 2

En supposant que la High Court pose une question préjudicielle à la CJUE et que cette dernière constate que la directive 84/5/CEE n'autorise pas l'exclusion prévue par la loi irlandaise concernant l'assurance des personnes voyageant dans la partie arrière non équipée de siège fixe d'un véhicule automobile, l'Etat irlandais serait alors tenu d'en tirer toutes les conséquences.

Indépendamment d'une réaction du pouvoir législatif irlandais, il s'agirait, pour le juge irlandais, de laisser inappliquées les dispositions de la loi irlandaise contraires à la directive 84/5/CEE. Dès lors, M. Dedalus pourrait obtenir de l'assureur de M. Bloom ou du Motor Insurers Bureau of Ireland (MIBI) l'indemnisation qui lui a été refusée, ces derniers ne pouvant plus invoquer la législation irlandaise pour refuser d'indemniser.

De surcroît, M. Dedalus serait fondé à adresser à son juge national un recours visant la réparation d'un préjudice subi



006001

du fait d'une violation du droit de l'Union par la législation irlandaise, en application de la jurisprudence de la CJUE (arrêt Brannerie du Pêcheur, 1993). La responsabilité d'un Etat suppose que le litige concerne une disposition suffisamment claire,

précise et inconditionnelle du droit de l'Union conférant des droits aux particuliers, une violation caractérisée de ces dispositions et un lien de causalité entre le dommage subi et la méconnaissance du droit de l'Union. Il appartiendra au juge irlandais d'y faire droit.

Question 3

L'entreprise Odyseja est une société d'assurance de droit polonais qui souhaite devenir une société de droit irlandais tout en maintenant son siège réel et ses activités économiques à Varsovie, comme le lui permet la législation irlandaise. Il s'agit d'examiner si cette opération est conforme au droit de l'Union européenne.

L'article 49 du TFUE interdit toute restriction au droit

d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire des autres Etats membres. Tout ressortissant de l'Union peut donc s'établir dans un autre Etat membre pour y exercer une activité non-subordonnée, stable et permanente, y compris, s'agissant des personnes morales, pour y créer une agence, une succursale ou encore une filiale.

La jurisprudence de la CJUE, par exemple dans des arrêts Gebhard (1995) et Laval (2007), indique que le traité ne s'oppose pas à ce que des ressortissants de l'Union fassent usage de leur droit d'établissement pour bénéficier de conditions juridiques ou fiscales plus favorables dans un autre Etat membre.

Dès lors, l'opération entreprise par la société Odysseja semble conforme au droit de l'Union européenne.

Question 4

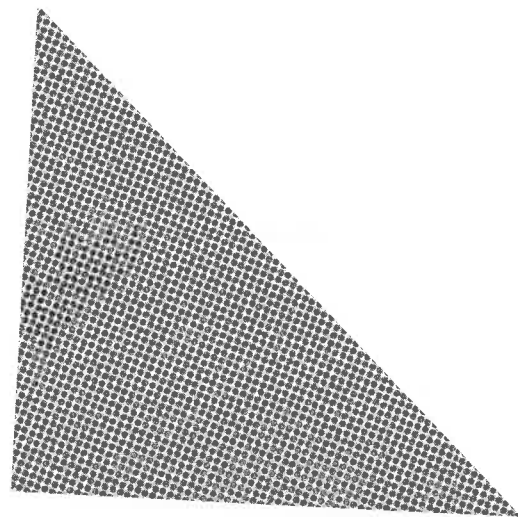
Les autorités polonaises indiquent à la société Odysseja que la législation polonaise lui impose d'être préalablement dissoute avant de pouvoir être recréée en tant que société irlandaise. Il s'agit selon elles d'éviter les pratiques abusives. Elles s'engagent toutefois à fournir toutes les facilités possibles avant d'éviter une perturbation trop forte des

activités de la société. Il s'agit donc d'examiner si la législation polonaise est compatible avec les libertés de circulation, et plus particulièrement avec le droit d'établissement.

L'affaire entre dans le champ des libertés de circulation. La réglementation en cause est bien celle d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle s'applique vis-à-vis de la société Odyseja, qui est une personne morale ayant son siège dans un Etat membre. L'élément de transnationalité réside dans la volonté de la société Odyseja de s'établir dans un autre Etat membre que son Etat d'origine.

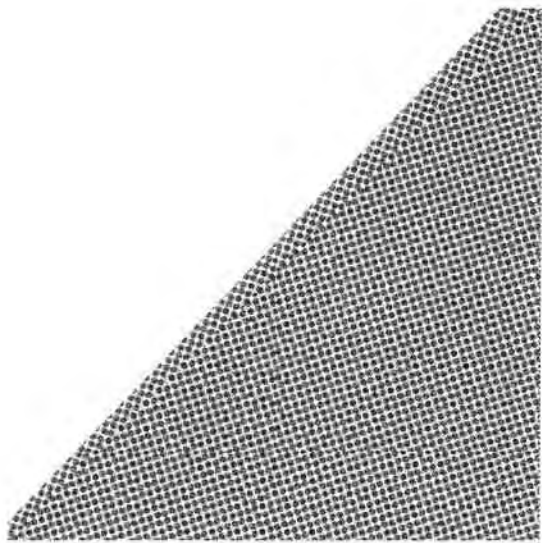
Il convient donc de déterminer si la réglementation polonaise constitue une entrave au droit d'établissement. Une entrave peut naître d'une mesure discriminatoire fondée sur la nationalité, en application, pour le droit d'établissement, de l'article 18 TFUE. Une entrave peut aussi résulter d'une mesure indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et communautaires susceptible d'affecter directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire ou d'entraver l'accès au marché d'un Etat membre, tel que l'indique la jurisprudence de la CJUE depuis un arrêt Gebhard (1995).

Qu'en la considère comme une discrimination indirecte, puisqu'elle ne s'applique qu'aux sociétés ayant leur siège en Pologne, ou une mesure indistinctement applicable, la législation polonaise semble être une entrave aux libertés de circulation dans la mesure où elle complique, sinon désincite, ^{l'usage} par les sociétés ayant leur siège réel en Pologne de leur droit d'établissement dans un autre Etat membre.

Concours : Administrateur 2019Épreuve : Droit de l'Union européenneCopie n° : 3 , 3Suite de la question 4

En cas de recours de la société Odyseja, il appartiendra au juge, s'il estime que la législation polonaise constitue une entrave au droit d'établissement, de déterminer si cette entrave peut être justifiée. Elle peut l'être au regard des motifs de justification inscrits dans le TFUE : ordre public, sécurité publique, santé publique. Elle peut aussi l'être, si l'entrave n'est pas discriminatoire, au regard des « exigences impérieuses d'intérêt générales » résultant de la jurisprudence de la CJUE. Il s'agira de déterminer si la prévention des pratiques abusives invoquée par les autorités polonaises peut justifier une éventuelle entrave au droit d'établissement de la société Odyseja.

Même si elle est justifiée au regard d'un motif textuel ou jurisprudentiel, la législation polonaise ne sera considérée comme compatible avec le droit de l'Union que si elle respecte le principe de proportionnalité. Conformément à une jurisprudence constante de la CJUE, le juge regardera si la mesure est apte à remplir l'objectif qu'elle poursuit.



006001

et qui lui donne sa justification ; il regardera si d'autres mesures moins contraignantes pour les libertés de circulation n'auraient pas pu être adoptées ; et il vérifiera enfin que la réglementation est proportionnée, c'est à dire qu'elle ne constitue pas une

restriction déraisonnable du droit d'établissement. Les « facilités » mises à la disposition de la société Odyseja par les autorités polonaises pourraient éventuellement rentrer en jeu.

Question 5

Désireuses de réduire l'hétérogénéité des législations nationales et les défauts qu'elle induit, plusieurs associations souhaitent se coordonner afin d'obtenir l'adoption de mesures d'harmonisation. Le traité de Lisbonne met différents leviers institutionnels à leur disposition.

L'instrument principal qu'elles peuvent utiliser est l'initiative citoyenne européenne. En application de l'article 11 du TFUE et du règlement de 2011 relatif à l'initiative citoyenne européenne, cet outil permet à au moins un million de ressortissants de l'Union, venant d'au

moins neuf États membres différents et réunis en moins de dix-huit mois, de présenter à la Commission européenne un projet lui demandant de faire usage de son droit d'initiative pour promouvoir l'un des objectifs que les traités établissent, dans le champ des compétences de l'Union.

À l'occasion des premières initiatives citoyennes européennes ayant atteint les seuils fixés, et pour lesquelles la Commission européenne n'a donné aucune suite, la CJUE a précisé les conditions dans lesquelles cet instrument s'exerce. Dans deux arrêts de 2017 et 2018, le Tribunal de l'Union européenne a indiqué qu'une initiative citoyenne peut inviter la Commission à prendre divers types d'actes, y compris des actes préparatoires non contraignants pour les particuliers, ainsi qu'à s'abstenir de prendre de tels actes. La Commission ne peut donc en tirer argument pour écarter une initiative citoyenne. Toutefois, le Tribunal rappelle qu'elle reste libre de décider de manière discrétionnaire des suites à donner aux demandes qui lui parviennent, pourvu qu'elle motive suffisamment ses avis et qu'elle ne commette pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un arrêt de 2017, la Cour de justice a quant à elle rappelé qu'une initiative citoyenne n'est recevable que si elle invite la Commission à agir dans le champ des compétences de l'Union.

S'agissant des mesures d'harmonisation souhaitées par les associations en question, il convient de souligner que le marché intérieur fait partie des compétences partagées de l'Union. En outre, les articles 114 et 115 TFUE prévoient explicitement la possibilité pour l'Union

d'adopter des mesures d'harmonisation visant à renforcer l'unification du marché intérieur, y compris dans le champ des compétences d'appui, de coordination et de complément de l'Union, qui en principe excluent toute mesure d'harmonisation.

Le droit de pétition est un autre levier institutionnel mis à la disposition d'associations souhaitant promouvoir l'harmonisation des législations ~~des~~ nationales. Il s'agit d'un des droits reconnus aux citoyens de l'Union européenne à l'article 20 du TFUE. Les pétitions ayant réuni suffisamment de signatures peuvent être présentées devant le Parlement européen.

S'il ne dispose pas du droit d'initiative législative, monopole de la Commission en application de l'article 17 du traité sur l'Union européenne et de l'article 294 du TFUE, le Parlement européen peut cependant demander à la Commission de faire usage de son droit d'initiative pour prendre un acte déterminé dans son champ de compétence.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit parlementaire

Copie n° : 1 / 3

Sujet : Droits et devoirs des députés sous la V^{ème} République

En juillet 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré le député Thierry Fort démissionnaire d'office, suite à son absence de mise en conformité à ses obligations fiscales passé un délai d'un an après le refus du ministre des Finances de lui délivrer une attestation de conformité fiscale. Ceci témoigne de l'effectivité des sanctions pouvant être prononcées contre les députés en cas de manquement à leurs devoirs, qui sont la contrepartie des droits dont ils bénéficient.

En tant que parlementaires, les députés bénéficient en effet de droits pour l'exercice de leurs missions constitutionnelles, que sont la représentation du peuple français (article 31), le vote de la loi, le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques (article 24). Ils disposent ainsi du droit d'amendement (article 44) ou de celui de déposer une proposition de loi (article 39) afin de les mettre en œuvre, de même que des protections et immunités (invulnérabilité et irresponsabilité,

article 26) leur sont garanties pour les placer à l'abri des pressions extérieures. Afin que ces dispositions ne restent pas lettre morte, les députés bénéficient également de magnanimités pour les appliquer.

Les droits impliquent néanmoins des contreparties, que sont les devoirs auxquels sont soumis les représentants de la Nation. Leur statut particulier justifie des obligations en termes de participation aux travaux de l'Assemblée et de respect des règles de bienséance nécessaires à son bon fonctionnement. Au cours des années récentes, et face à l'impression croissante d'un sentiment de défiance au sein de l'opinion publique envers le travail parlementaire, une nouvelle catégorie de devoirs est venue s'ajouter aux devoirs "classiques" des députés. Destinés à garantir l'exemplarité, ces nouveaux devoirs - renforcés quand ils présentent - ont étendu les obligations déontologiques pesant sur les députés. On peut dès lors s'interroger sur l'adéquation entre ces obligations et les droits dont bénéficient les députés, face à un risque d'alourdissement des charges administratives liées à leur mandat.

Les devoirs auxquels sont soumis les députés contribuent-ils la juste contrepartie des droits dont ils bénéficient ?

Les députés disposent de droits garantis par la Constitution, la loi et le règlement de l'Assemblée nationale pour exercer leurs missions, dont la contrepartie directe est le devoir de se consacrer pleinement à leur mandat (I).

À ce droit "classique" s'est ajouté un nouveau devoir d'accomplissement au cours des dernières années, dont le périmètre pouvait être élargi dans le respect des droits des parlementaires (II).

x
x +

Les députés disposent de droits garantis par la Constitution, la loi et le règlement de l'Assemblée pour accomplir leurs missions (A).

La Constitution reconnaît et garantit différents droits aux parlementaires, et par suite aux députés, pour l'exercice de leurs missions. Ils bénéficient ainsi du droit d'amendement, qualifié par G. Larcher de "droit fondamental et sacré du parlementaire" (44C). Ce droit est largement reconnu. Admis, un lien même indirect avec la loi en discussion suffit à le rendre recevable en première lecture, ce lien devant être direct ensuite (art. 45C). Les exigences formelles sont en outre peu contraignantes, la forme écrite, le dispositif et une motivation sommaire (avec l'article concerné) étant seulement requis (art. 13 LO du 15 avril 2009).

Toujours pour l'exercice de leurs missions, les parlementaires disposent également du droit de proposer déposer une proposition de loi (article 38C). Les facultés associées à ce droit ont en outre été élargies suite à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui a ouvert aux députés (et sénateurs) la possibilité de saisir le Conseil d'État de leur proposition, qui est étudiée ainsi une douzaine par an (art. 39 al 5C). Laïtla Aïa a ainsi pu saisir début 2009 le Conseil d'État d'une PPL relative à la lutte contre

les propres haines en Eglise.

En outre, et dans l'exercice de leur mission de législation et de contrôle, les députés bénéficient du principe fondamental de liberté du vote, ou encore de la faculté de poser des questions au Gouvernement. à titre individuel, que ce soit oralement via les SAG (183 RAN) ou par la voie écrite (32 000 questions par an sous la XIV^e législature).

Le bon exercice par les députés des droits qui leur sont ainsi ouverts implique néanmoins leur protection vis-à-vis des pressions extérieures. Ils bénéficient par conséquent de protections à la fois contre les pressions de la société et contre l'ingérence des autres pouvoirs.

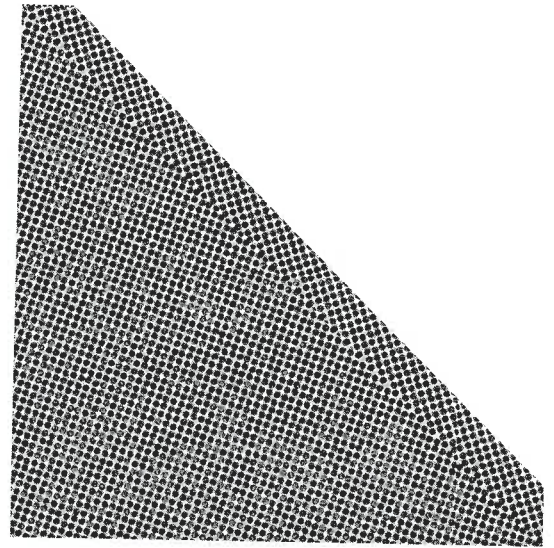
S'agissant de leur protection contre d'éventuelles pressions de la société, les députés bénéficient du libre exercice de leur mandat, découlant de l'article 27 de la Constitution selon lequel "tout mandat impératif est nul". Le député a ainsi le droit de ne pas respecter des engagements électoraux, de même qu'il n'est en aucun cas tenu (si ce n'est politiquement) de respecter les consignes de vote de son groupe. Comme l'imprimait Condorcet en 1790, "je suis ici non pour exprimer la volonté de mes électeurs mais ma volonté propre". Le droit fondamental du député a ainsi pu donner lieu à des votes de députés allant à l'encontre de la position de leur groupe, à l'instar de Jack Lang au Congrès en juillet 2008 à l'occasion du vote de la loi constitutionnelle.

Les députés disposent en outre des immunités garanties par l'article 26 de la Constitution que sont l'inviolabilité et l'irresponsabilité, les mettant ainsi à l'abri des pressions éventuelles de l'autorité judiciaire ou du pouvoir exécutif. L'inviolabilité garantit aux députés qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit parlementaire

Copie n° : 2 / 3



mesure privative de liberté, sauf en cas de flagrant délit. Cette immunité ne peut être levée que par décision des Bureaux, et peut être rétablie à tout moment par un vote de l'Assemblée à la majorité. Elle a ainsi été levée pour la première fois en 1959 pour François Mitterrand, dans le cadre de l'affaire de l'attentat de l'Observatoire. Depuis 1985, l'immunité ne s'oppose pas à l'engagement de poursuites judiciaires (information judiciaire, mise en examen) contre un député (ainsi François Fillon a-t-il pu être mis en examen en 2017). L'immunité garantit quant à elle que les députés ne seront pas poursuivis pour leurs ^{actes accomplis} dans l'exercice du mandat.

Enfin, et afin que ces députés ne restent pas de facto lettre morte, les députés ont droit à un certain nombre de moyens matériels pour exercer leur mandat. Ainsi, ils perçoivent une triple indemnité (base, fonctions, résidence) dont la somme atteint 7180€ bruts mensuels. Ils bénéficient par ailleurs d'une enveloppe de 10000€ pour embaucher des collaborateurs, de même qu'un crédit d'équipement informatique et de facilités de déplacement. Leurs frais de mandat sont pris en charge depuis janvier 2018 sur la base d'avances (système de l'AFM), des justificatifs devant ensuite être fournis.

Collectivement, et en application de l'article 8 de l'ordonnance du 77 novembre 1958, les députés peuvent par ailleurs se protéger, via un pouvoir de

requête de la police et des armées.

*

Ces devoirs impliquent nécessairement des contreparties, dont la plus directe est celle pour les députés de se consacrer entièrement à leur mandat (13).

Les députés doivent tout d'abord participer aux travaux de l'Assemblée, sous peine d'être sanctionnés. Ainsi, chaque absence en commission (réunions du mercredi matin) passées deux absences est sanctionnée par le retrait d'un quart de l'indemnité de fonction, dont le montant de base est d'environ 1400€ (art. 42 RAN). En commission comme en séance publique, chaque absence doit faire l'objet d'une justification par le député. Les députés doivent de plus participer aux votes, les délégations générales de vote étant prévues à l'Assemblée depuis 1993. Depuis 2014, les délégations de vote - limitées depuis 1993 à une seule délégation par député présent - en séance publique ne sont autorisées que pour les six ordres énoncés dans l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative aux délégations de vote. Les députés sont par conséquent obligés d'être présents régulièrement dans l'hémicycle, contrairement aux situations avant 1993 (P. Joxe décrivant ainsi dans les années 1980 "un unique député cosignant dans les travées" et Monnet en finissant l'adoption d'un article).

Les députés doivent en outre se consacrer entièrement à leur mandat, ce qui vient sanctionner le régime des incompatibilités⁽²⁵⁴⁾. Ainsi, un député ne peut être membre du Gouvernement (art. 231), ni même occuper aucune autre fonction élective (sénateur, député européen) hormis un mandat local non-exécutif.

(conseiller municipal, conseiller régional, etc.) selon les termes de la LC du 14 février 2014. Ces incompatibilités s'étendent aux fonctions publiques non-éluctives (les fonctionnaires sont ainsi placés en disponibilité pendant le mandat), à l'exception des ministres du culte en Alsace-Moselle et aux universitaires. S'agissant des incompatibilités privées, elles incluent notamment l'interdiction de présider une société privée faisant appel à l'épargne, ou dont le principal client est l'État.

Enfin, les députés ont le devoir de respecter les règles de bienséance nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée. Une tenue correcte est ainsi exigée (art. 8 de l'IGF), les signes distinctifs ou promotionnels étant interdits (François Ruffin ayant ^{ainsi} été sanctionné en 2017), de même qu'il est interdit de brandir des instruments et paracettes. À plus forte raison, les injures sont interdites de même que le tumulte. Les sanctions en cas de non-respect vont du rappel à l'ordre à la censure avec exclusion temporaire (art. 71 RAN). Cette dernière a ainsi été prononcée à l'encontre de Maxime Gonnery en 2011, pour tumulte et violence envers des fonctionnaires de l'Assemblée. Moins rare, le rappel à l'ordre avec inscription au PV a permis par le passé de sanctionner des insultes (ainsi du bras d'honneur de Noël Mamère à un autre député en 2008).

* *

À ces devoirs classiques traditionnels et existant depuis les débuts de la V^{ème} République se sont ajoutés au cours des années récentes de nouveaux devoirs tendant à l'exemplarité du député dans l'exercice de son mandat. Il s'agit ainsi, par des obligations déontologiques, d'assurer l'improchabilité

du titulaire du mandat - protégeant par suite l'institution parlementaire contre les éventuelles dérives.

Certaines de ces obligations existaient dès les premières années de la I^{re} République, sous la forme des interdictions. Ainsi, il est bien entendu interdit au député de se livrer à des actes de corruption ou à des actes illégaux dans l'exercice de son mandat. Il lui est en outre prohibé d'utiliser son fonction à des fins personnelles, toute publicité faisant mention du statut de député étant notamment interdite. Pascale Fontenele a ainsi été rappelée à l'ordre sur ce point au début de la XV^e législature.

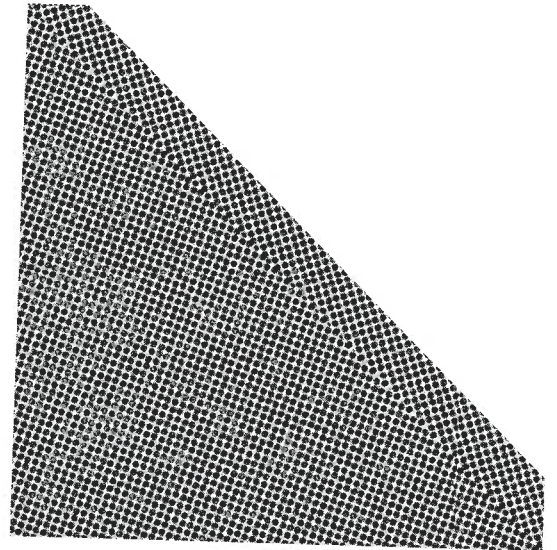
Les obligations déontologiques ont néanmoins été renforcées au cours des dernières décennies. Ainsi, une loi du 15 mars 1988 a instauré une obligation déclarative de leur patrimoine ^{pour les} parlementaires, de façon à proscrire l'usage par le député de son mandat à des fins d'enrichissement. Les obligations déclaratives sont aujourd'hui inscrites dans la LO du 22 octobre 2013, qui distingue deux types : la déclaration de patrimoine, transmise par les députés dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction à la HATVP, permet de vérifier que le mandat n'a pas été la source d'un enrichissement indu via une seconde déclaration entre 7 et 60 mois avant la fin du mandat. Son absence de transmission est passible de 15000 € d'amende, ^{Fondus} tandis qu'une fausse déclaration est passible d'un maximum de 45000 € d'amende. En second lieu, la déclaration d'intérêts et d'activités permet aux citoyens de contrôler l'adéquation des activités du député avec la neutralité requise par son mandat.

En outre, le champ des incompatibilités a été étendu par la loi "confiance"

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit parlementaire

Copie n° : 3 / 3



du 28 septembre 2017, qui prévoit notamment l'impossibilité de poursuivre une activité de conseil commenciée moins de deux mois avant le début du mandat.

La déontologie de l'Assemblée (actuellement A. Roblot-Trépoigt) contrôle le respect par les députés de leurs obligations, et remplit à cet égard une fonction d'expertise et de conseil auprès du Bureau et des parlementaires depuis son institution en 2011.

*

Le périmètre des devoirs des parlementaires pourrait être encore élargi, dans le respect des prérogatives des députés (18).

Il est encore trop tôt pour tirer un bilan de l'ensemble des réformes menées en matière d'obligations depuis 2013. Ainsi, le remplacement de l'IRFM par l'AFM en janvier 2018 doit encore être évalué.

Néanmoins, des points d'élargissement des obligations déontologiques subsistent. Dans son rapport de 2019, la déontologie de l'Assemblée nationale suggère ainsi d'ouvrir la possibilité pour les députés - voir l'obligation -

de déclaration ^{d'intérêt} "ad hoc" pour leurs différents travaux. De même, elle propose la mise en place d'une obligation de déclaration des cadeaux et invitations dont la valeur dépasse 150€.

Il paraît en outre envisageable de renforcer les obligations de présence, sur

le modèle des retours pratiqués au Sénat en cas d'absence en GAG, soit donné en commission - la retenue atteignant 4000€ en cas de cumul ^{ici la} retenue sur l'AFM (28 h) & 90 (en RS). Ceci permettrait de répondre aux accusations de présence insuffisante des députés. Un quorum d'1/3 sur les votes clés est également possible (proposition du groupe de travail "RDV des réformes" n°2 en 2018).

Le renforcement des devoirs ne saurait toutefois faire abstraction d'une garantie des droits des députés, et notamment du droit fondamental qui est le droit d'amendement. Ainsi, les censures pour absence de tout lien ont pu être plus nombreuses depuis un an (28 articles de la loi Égalim en 93), suscitant parfois des incompréhensions auprès des parlementaires.

Une motivation, ^{même minimale,} des décisions d'irrecevabilité prononcées par la commission saisie au fond, usant également et pleinement à même de garantir le bon exercice du droit d'amendement - à condition que la charge de travail associée ne soit pas excessive.

Les députés disposent de droits constitutionnellement garantis pour l'accomplissement de leur mandat, dont la contrepartie sont les devoirs qui leur incombent, renforcés au cours des dernières années. Il convient néanmoins de ne pas le rendre excessif en "changeant la banque du droit" (F. Ort), sous peine de rendre difficile l'exercice du mandat et de faire prévaloir un climat de suspicion - les comportements interdits sont tout à fait exceptionnels et non la norme.